



Défiscalisation : La prise en compte d'un nouveau préjudice

Fiche pratique publié le **21/10/2016**, vu **3256 fois**, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

L'arrêt du 15 juin 2016 est la preuve d'une prise de conscience des catastrophes financières engendrées par les programmes de défiscalisation. Pour mieux soigner les maux, les juges ont cherché à traiter l'ensemble de la maladie et donc à engager la responsabilité de tous les intervenants dans le programme de défiscalisation. Mais ce n'est pas tout ! La Cour de cassation a également souhaité soigner les effets de la maladie de défiscalisation.

L'arrêt du 15 juin 2016 est la preuve d'une prise de conscience des catastrophes financières engendrées par les programmes de défiscalisation.

Pour mieux soigner les maux, les juges ont cherché à traiter l'ensemble de la maladie et donc à engager la responsabilité de tous les intervenants dans le programme de défiscalisation. Mais ce n'est pas tout ! La Cour de cassation a également souhaité soigner les effets de la maladie de défiscalisation.

Elle a ainsi reconnu que les tracasseries subies par les investisseurs pendant près de 5 ans constituaient un préjudice indemnisable.

En effet, les investisseurs se sont trouvés dans la nécessité de supporter une procédure de redressement fiscal et de réintégration, une procédure judiciaire longue générant des frais non prévus les contraignant à effectuer des prélèvements sur leurs revenus modestes.

L'on ne peut que satisfaire d'une telle décision qui reconnaît qu'un tel préjudice nécessite une indemnisation spécifique distincte de celle de l'annulation du contrat de vente pour dol.

La solution n'est donc pas des moindres puisque la Cour de cassation affiche clairement sa volonté de sanctionner les pratiques utilisées dans les investissements locatifs.

Les postes de préjudices sont donc élargis, ce qui accroît corrélativement l'indemnisation.